DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

COMMUNE DE BRAZZAVILLE

CONSEIL DEPARTEMENTAL ET MUNICIPAL

BUREAU EXECUTIF

PREMIER SECRETARIAT

Délibération n° 008-2012/MID/DB/CB/CDM/BE/PS fixant les droits sur les produits divers au débarquement dans les ports, les gares routières, les gares ferroviaires et les marchés de la Commune de Brazzaville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,

Vu la constitution du 20 janvier 2002;

Vu la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n°3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi $n^{\circ}7\text{-}2003$ du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales;

Vu la loi n°09-2003 du 06 février fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n°10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 06 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe -Noire;

Vu la loi 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales;

Vu la loi 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des Collectivités Locales;

Vu l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008 portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°4003/MATD-CAB du 28 juillet 2008, portant rectificatif de l'arrêté n°3194/MATD/CAB du 11 juillet 2008, portant publication de la liste des Conseillers Départementaux et Municipaux à l'issue des élections locales du 29 juin 2008 ;

Vu l'arrêté n°3326/MATD/CAB du 16 juillet 2008, portant convocation des sessions inaugurales des Conseils Départementaux et Municipaux ;

Vu l'arrêté n°4948/MATD/CAB du 18 août 2008 portant composition des Bureaux Exécutifs des Conseils Départementaux et Municipaux issus de la session inaugurale du 30 juillet 2008 ;

Vu le Règlement Intérieur du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville ;

Vu la décision n° 023-2012/MID/DB/CM/BE/PS, du 12 mars 2012 portant convocation de la troisième session extraordinaire du Conseil Municipal de Brazzaville ;

Siégeant en session extraordinaire du 20 au 23 mars 2012,

ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er}: Les droits sur les produits divers au débarquement dans les ports, les gares routières, les gares ferroviaires et les marchés de la Commune de Brazzaville sont fixés ainsi qu'il suit :

_	Sac de foufou (grand format)	.:500frs/sac
_	Sac de foufou (petit format)	: 300irs/sac
_	Sac de manioc roui (grand format)	300frs/sac
_	Sac de manioc roui (petit format/en sachet):	50frs/sac
_	Sac de coco (Mfoumbou)	.:200frs/sac
-	Sac de safou	: 200frs/sac
-	Sac d'oranges	.: 200frs/sac
	Autres produits divers (par sac, tas ou régime)	.:200frs/sac

Article 2 : Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Article 3: La présente délibération qui abroge les dispositions antérieures contraires et qui prend effet dans les conditions prescrites aux articles 3 et 4 de la loi n°8-2003 du 06 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 mars 2012

Le Président du Conseil,

Hugues NGOUELONDELE

Le Premier Secrétaire du Conseil

Philibert MALONGA.